



CASA KAFKA
PICTURES

Société anonyme
Boulevard Louis Schmidt 2
1040 Bruxelles
BCE n° 0877535640

SUPPLÉMENT 3 AU PROSPECTUS DU 27 JUILLET 2021
Approuvé par le Comité de Direction de la FSMA le 24 mai 2022

**OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE
ELIGIBLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »**

1. INTRODUCTION ET APPROBATION PAR LA FSMA

Ce troisième supplément (le « **Supplément** ») est indissociable (i) du prospectus relatif à l'Offre du 27 juillet 2021 en souscription relative à un investissement dans la production d'une œuvre éligible sous le régime du « Tax Shelter » (le « **Prospectus** ») et (ii) le premier Supplément du 21 décembre 2021 et le deuxième Supplément du 31 décembre 2021 (les « **Suppléments Préalables** »). Afin d'éviter toute confusion, le Supplément modifie également partiellement le contenu du deuxième Supplément du 31 décembre 2021. Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris le résumé, les facteurs de risques, l'index, les annexes du Prospectus et les Suppléments Préalables. En cas d'incohérence entre le contenu du Supplément et le deuxième Supplément du 31 décembre 2021, le contenu du présent Supplément prévaut.

En application de l'article 8 de la loi belge du 11 juillet 2018 juncto l'article 23 du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Marchés et des Services Financiers (la « FSMA ») a approuvé le présent Supplément 3 au Prospectus en date du 24 mai 2022. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Offrant ni quant à la qualité de l'instrument de placement faisant l'objet du Prospectus.

En outre, dans le cadre de ce supplément l'Offrant souhaite attirer l'attention de l'investisseur sur les points suivants :

Le Prospectus, les Suppléments Préalables et le Supplément sont disponibles au siège de Casa Kafka Pictures SA situé Boulevard Louis Schmidt 2, à 1040 Bruxelles et sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email invest@casakafka.be. Ils sont également disponibles sur le site internet www.casakafka.be et sur le site de la FSMA (www.fsma.be). L'approbation de la FSMA porte sur la version française du Supplément au

Prospectus.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, le Supplément a pour but d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à Casa Kafka Pictures de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 27 juillet 2021 et les Suppléments Préalables et d'y apporter les faits nouveaux décrits ci-dessous.

Le responsable du contenu du présent Supplément est la société anonyme Casa Kafka Pictures, ayant son siège à 1040 Bruxelles, 2 Boulevard Louis Schmidt, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0877535640, qui est également l'Offrant des instruments de placement tels que décrits dans le Prospectus.

Le Prospectus, les Suppléments Préalables et le Supplément sont tous rédigés en français uniquement.

2. AVERTISSEMENT

Dans l'Avertissement du Prospectus, les modifications suivantes sont apportées (en italique) :

AVERTISSEMENT - L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'Offre concerne un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle éligible et/ou d'une œuvre scénique éligible dans la cadre du système belge de « tax shelter » prévu aux articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 1992), tels que modifiés pour la dernière fois par la loi du 29 mai 2020, du 15 juillet 2020, du 20 décembre 2020 et du 2 avril 2021.

- L'information reprise dans le Prospectus ne comprend qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, qui sont susceptibles d'être modifiées à l'avenir. Les Investisseurs doivent donc examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels.

- L'Investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme offrant un avantage fiscal et une Prime. L'Investissement ne constitue pas une participation dans le capital de Casa Kafka Pictures, mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une œuvre audiovisuelle éligible ou une œuvre scénique éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale. Casa Kafka Pictures s'engage, en contrepartie à l'Investissement, à verser une Prime payée par le Producteur de l'œuvre et à respecter ses obligations telles que décrites dans le Prospectus afin de permettre à l'Investisseur d'obtenir l'Attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié. En l'absence de versement du montant total de l'Investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, l'Investisseur sera redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% du montant qu'il s'était engagé à investir.

- *L'Offre comporte certains risques, dont le plus important est l'obtention partielle ou la non-obtention de l'exonération fiscale définitive pour l'Investisseur, entraînant la perte partielle ou totale de l'avantage fiscal dans le cas où les mécanismes d'indemnisation et/ou d'atténuation des risques s'avèrent inefficaces. Dans le cas où ni l'assurance ni le Producteur n'interviennent, Casa Kafka Pictures n'est pas contractuellement tenue d'indemniser l'Investisseur*

L'Offrant informe les investisseurs que pour toutes les œuvres audiovisuelles et arts de la scène pour lesquelles un financement Tax Shelter a été levé entre mars 2017 et juillet 2020 et pour lesquelles Vander Haeghen & Co a agi en tant qu'intermédiaire d'assurances, l'Offrant ne peut plus confirmer que l'assureur interviendra pour couvrir les pertes en cas de non-réception des attestations fiscales parce que l'Offrant a récemment été confronté au refus d'intervention de l'assureur dans un certain nombre de sinistres importants (tels que décrits plus en détail dans ce Supplément). L'Offrant informe les investisseurs que le taux de rejet global des fonds collectés sur la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 est de 14,29%. Cette période a été effectivement contrôlée par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Les principales causes de rejet sont relatives aux productions liées aux sociétés de production Grid Animation et le groupe Music-Hall. Le taux de rejet sur les œuvres hors Grid Animation et Music Hall s'élève à 0,83%.

- *Les facteurs de risque (y compris les risques liés au fait de ne pas bénéficier de l'avantage fiscal, ou de n'en bénéficier qu'en partie) sont décrits dans le résumé du Prospectus (p 9 et suivantes), ainsi que dans le Prospectus (p 16 et suivantes), le Supplément et les Suppléments Préalables. L'Investisseur est invité à lire l'intégralité du Prospectus et des Suppléments, et en particulier la section relative aux facteurs de risque liés à l'Offre, avant de prendre une décision d'investissement.*

- L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du CIR 1992, en particulier si ces dernières sont soumises en

Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020, 25 %. Si leur taux d'imposition est inférieur à 25 %, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement pourrait être plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de – 10,99% en cas de taux réduit). Les Investisseurs doivent donc examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels. Les rendements ne sont pas des rendements actuariels.

- La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation et les fonds propres de l'Offrant au 30/06/2021 est de 56,40. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant (1.688.131€) couvrent 1,77% (1/56,40) des montants levés en attente d'attestation.

- Le pourcentage de la Prime liée à l'Investissement mentionné dans le Prospectus n'est valable que pour les versements de l'Investissement effectués par les Investisseurs jusqu'au 31 décembre 2021. Après cette date, la moyenne des taux EURIBOR sur laquelle est basée le pourcentage de la Prime sera modifiée. Cette moyenne de taux EURIBOR peut être négative, comme c'est le cas pour les versements effectués pendant le premier semestre 2021. Cette moyenne de taux EURIBOR est augmentée de 450bp. Le calcul de la Prime dans le Prospectus est basé sur une durée d'investissement de 18 mois. La Prime sera inférieure si la période d'investissement est inférieure à 18 mois.

- *Une partie des clients de Casa Kafka Pictures lui sont apportés par Belfius Banque, dans le cadre de sa collaboration avec celle-ci. Si cette collaboration devait prendre fin, les résultats financiers de Casa Kafka Pictures pourraient être négativement affectés. Depuis juillet 2020, la collaboration entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures s'articule autour de la distribution physique assurée par Casa Kafka Pictures et la distribution digitale assurée par Belfius Banque. Cette collaboration a pris fin le 22 mars 2022. A la suite de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque, il existe un risque financier dans le chef de Casa Kafka Pictures, à savoir une diminution des objectifs de levée de fonds. Casa Kafka Pictures ne peut exclure la possibilité de perdre certains de ses clients historiques de la convention de collaboration avec Belfius Banque. Il lui est également difficile d'anticiper l'impact des sinistres liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation et GapBusters (et de leurs conséquences) sur les levées de fonds futures. Au cas où les levées de fonds seraient inférieures à 19 M€, Casa Kafka Pictures diminuera ses dépenses opérationnelles afin de conserver sa marge de rentabilité. Entre le 1 juillet 2020 et le 22 mars 2022, l'apport de clients via la distribution digitale de Belfius Banque était très faible (154.500 EUR). A la date d'approbation de ce Supplément, Casa Kafka Pictures estime que l'impact de la fin de la collaboration en date du 22 mars 2022 sur sa situation financière est existant mais limité vu qu'elle lève des fonds Tax Shelter avec sa propre équipe commerciale depuis juillet 2020. Casa Kafka Pictures estime donc que, à court terme, son activité, sa liquidité et sa solvabilité, n'est pas mise en péril à la suite de la rupture de la collaboration avec Belfius Banque. Casa Kafka Pictures estime donc que la stabilité financière de Casa Kafka Pictures n'est par conséquent pas compromise à moyen terme. Casa Kafka Pictures estime également que le risque que la prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur, ou ne le soit que partiellement, est limité étant donné que le montant de la prime est déposée sur un compte tenu au nom de l'Investisseur auprès de Belfius Banque.*

3. DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus et l'article 2.1.4 du Prospectus, un Investisseur qui a accepté de souscrire sous le Prospectus actuel de souscrire à l'Offre avant que le Supplément ne soit publié, dispose de trois jours ouvrables à compter de la publication du Supplément – jusqu'au 30 mai 2022 inclus- pour retirer son acceptation, à condition qu'il n'ait pas signé une Convention-Cadre Volet II avant le fait nouveau daté du 10/01/2022. Si un Investisseur souhaite exercer ce droit de retrait, il doit envoyer un courriel à l'adresse invest@casakafka.be.

Casa Kafka Pictures contactera tous les investisseurs se trouvant dans cette situation et les informera individuellement de leur droit de retrait.

Si l'investisseur utilise cette option, cela implique que la Convention-Cadre sera annulée dans sa totalité, qu'il sera remboursé de son investissement et a pour effet que l'investissement doit être considéré comme n'ayant pas eu lieu.

4. CONTEXTE GENERAL

4.1. Assurance Vander Haeghen / Belfius Insurance : Music Hall TS BV – Aïda België BV – Notenkraaker België BV (société dont le nom a été modifié en Prima Donna Events BV en date du 7 septembre 2018)

Général

Casa Kafka Pictures a conclu dans la période de 2017 à 2019 un total de 278 Conventions-Cadres avec les sociétés de production Music Hall TS BV (inscrite à la BCE sous le numéro 0671.543.569), Aïda België BV (inscrite à la BCE sous le numéro 0671.543.767) et Notenkraaker België BV (inscrite à la BCE sous le numéro 0671.543.866) dont le nom a été modifié en Prima Donna Events BV le 7 septembre 2018 et qui font toutes partie de Music Hall Group, pour un montant total de fonds levés en tax shelter de 16.502.899 EUR :

1. En 2017, Casa Kafka Pictures a conclu un total de 179 Conventions-Cadres avec les sociétés de production Aïda België BV, Music Hall TS BV et Notenkraaker België BV pour un montant de fonds levés en tax shelter de 8.836.935 €
2. En 2018, Casa Kafka Pictures a conclu un total de 56 Conventions-Cadres avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de fonds levés en tax shelter de 3.866.500 €
3. En 2019, Casa Kafka Pictures a conclu un total de 43 Conventions-Cadres avec les sociétés de production Music Hall TS BV et Prima Donna Events BV pour un montant de fonds levés en tax shelter de 3.799.464 €

Les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances

Dans le courant du mois de décembre 2021, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu ses décisions sur 11 œuvres des sociétés de production Aïda België BV, Music-Hall TS BV et Notenkraaker BV, qui ont vu leur financement en Tax Shelter débuté en 2017. La Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu la décision de non-obtention de toutes les attestations fiscales sur l'ensemble des œuvres dont le financement a débuté en 2017, et donc pour un montant total de 8.836.935 €, sur base du non-respect de l'article 194ter, §4 et §7 du CIR92 et des obligations du producteur en termes de financement et de dépenses. Par conséquent, aucune attestation fiscale n'a été émise et les 179 investisseurs perdent l'avantage fiscal escompté.

La position prise par les producteurs appartenant au groupe Music Hall Group

Les 16 et 21 mars 2022, les sociétés de production du groupe Music Hall, c'est-à-dire, Music Hall TS BV, Aïda België BV et Prima Donna Events BV, ont introduit un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances et par la Vlaamse Gemeenschap. En effet, en date du 8 avril 2022, Casa Kafka Pictures a été informé par les conseils des sociétés de production du groupe Music Hall de l'introduction d'un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances et par la Vlaamse Gemeenschap pour les œuvres scéniques « Hommage à Brel », « Pique Dame », « Beauty and the Beast », « Bolero », « Carmen », « De Notenkraaker », « Die Lustige Witwe », « Mozart ! De Musical », « Aïda Arena », « Zwanenmeer » et « Turandot ». A la date du présent Supplément, Casa Kafka Pictures n'a pas connaissance si une séance d'introduction de ces affaires a déjà été fixée. Ces décisions définitives de la juridiction compétente ne seront selon tout vraisemblance pas prononcées avant mi-2024 au plus tôt. Les investisseurs doivent également tenir compte du fait que la partie déboutée peut également décider de faire appel des jugements entraînant ainsi un délai de traitement supplémentaire de probablement deux ans au minimum.

De plus, le 11 janvier 2022, Casa Kafka Pictures a demandé aux sociétés de production susmentionnées d'intervenir afin d'indemniser les investisseurs pour les dommages que ceux-ci subiraient faisant suite aux décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances, conformément aux dispositions contractuelles des Conventions-Cadres. Toutes ces sociétés de production ont des fonds propres négatifs, tel que reflété dans les comptes annuels publiés sur le site web de la Banque nationale de Belgique. La probabilité que lesdites sociétés de production remboursent les investisseurs semble à ce jour limitée – voire inexistante.

Casa Kafka Pictures a été informé par la Cellule Tax Shelter qu'en date du 21 avril 2022, les agréments tax shelter des sociétés de production Music Hall TS BV et Aïda Belgium BV ont été retirés. En conséquence, ces sociétés de production ne peuvent plus réaliser de nouvelles productions avec du financement tax shelter. Toutefois, cela ne change rien pour les productions pour lesquelles un financement Tax Shelter a déjà été levé.

L'assurance

Pour chacune des Convention-Cadres conclues, une assurance contre la perte de l'avantage fiscal a été souscrite auprès de Vander Haegen and Co en tant qu'intermédiaire d'assurances et Belfius Insurance en tant qu'assureur.

Les sinistres avec les sociétés de production de Music Hall Group ont été introduits auprès de l'intermédiaire en assurance Vander Haeghen & C° (VDH) entre le 28 décembre 2021 et le 4 janvier 2022 par les producteurs appartenant au groupe Music-Hall Group, c'est-à-dire, Music Hall TS BV, Aïda België BV et Prima Donna Events BV.

En date du 10 janvier 2022, Vander Haeghen & C° a communiqué à Casa Kafka Pictures sa position de refus de prise en charge des sinistres estimant que les conditions d'assurabilité n'ont pas été respectées. Casa Kafka Pictures conteste cette position, car elle estime que (i) la police d'assurance contient une description positive de la couverture (article 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances), (ii) Casa Kafka Pictures a respecté sa mission de contrôle en sa qualité d'intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter CIR92 (article 58/59 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances) et (iii) Casa Kafka Pictures a fourni à Vander Haeghen & Co le dossier d'assurance complet (article 74 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances). Casa Kafka Picture estime également que la jurisprudence de la Cour de Cassation soutient sa position : la déchéance de garantie ne peut être invoquée par l'assureur que contre la personne qui est l'auteur de l'inexécution des obligations spécifiques imposées par la police. Un tiers assuré de bonne foi – l'investisseur – continue par conséquent de bénéficier de la couverture. En conséquence, Casa Kafka Pictures et Vander Haeghen en Co sont en désaccord au sujet de la couverture d'assurance.

Le 22 mars 2022, Vander Haeghen & C° a fait part à Casa Kafka Pictures de sa décision définitive de non-intervention. Le 19 avril 2022, Belfius Insurance a informé Casa Kafka Pictures qu'elle soutient la position de Vander Haeghen en Co. En date du 12 avril et 21 avril 2022, la société Vander Haeghen & C° a reconfirmé sa position en soutenant que Casa Kafka Pictures n'a jamais eu l'intention de respecter les conditions d'assurabilité (non-respect de l'article 74 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et d'invoquer indirectement la conséquence envisagée par l'article 59 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et revendique une fausse déclaration du risque à la souscription, entraînant la nullité du contrat. Casa Kafka Pictures conteste totalement ce point de vue. Casa Kafka Pictures estime que entre autres, ce faisant, Vander Haeghen & Co. confond les obligations d'un intermédiaire Tax Shelter (lever du financement et assurer le suivi administratif) avec celles d'un producteur Tax Shelter (assurer la production, la réalisation des dépenses, la préparation et dépôt du dossier Tax Shelter, ...) conformément à l'article 194ter CIR92.

En outre, chaque investisseur tax shelter dispose lui-même d'un droit d'action direct contre Vander Haeghen & C° et/ou Belfius Insurance afin de faire valoir ce dédommagement. Les frais relatifs à toute procédure contre Vander Haeghen & C° et/ou Belfius Insurance sont à la charge de l'investisseur.

La plainte pénale

Casa Kafka Pictures a été informée en date du 22 mars 2022, que Vander Haeghen & Co déposait une plainte pénale pour fraude à l'assurance et toutes autres fautes pénales auprès de la juridiction compétente. Le 24 mars 2022, Vander Haeghen & Co a confirmé par courriel officiel que la plainte pénale à l'encontre de Casa Kafka Pictures a été reçue par le juge d'instruction compétent. A date du Supplément, Casa Kaka Pictures n'a pas pu prendre connaissance du contenu de la plainte pénale et elle est donc dans l'impossibilité de déterminer et d'évaluer les risques et conséquences potentiels liés à cette plainte. Par conséquent, elle n'est pas encore en mesure d'informer les investisseurs de l'impact éventuel de cette procédure pénale sur les procédures civiles qui pourraient être initiées contre Vander Haeghen & Co et/ou Belfius Insurance. Si la plainte pénale révèle finalement qu'elle porte également sur le contenu de la procédure civile qui pourrait être engagée contre ou initiée par Vander Haeghen & Co et/ou Belfius Insurance, l'investisseur doit tenir compte du fait que la procédure civile sera

mise "en attente" tant que la procédure pénale ne sera pas terminée. Dans ce cas, l'investisseur doit facilement prendre en compte une période supplémentaire de 1 à 2 ans. Si la plainte pénale n'est pas liée au contenu de la procédure civile, celle-ci peut simplement être poursuivie indépendamment de l'avancement de la procédure pénale.

Casa Kafka Pictures réfute fermement toutes accusations à son encontre et va entamer toutes actions nécessaires contre les différentes parties.

Au cas où ni l'assurance, ni le Producteur intervient, Casa Kafka Pictures ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur. Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux investisseurs, les investisseurs concernés perdront dès lors totalement l'avantage fiscal escompté.

4.2. Assurance Vander Haeghen / Belfius Insurance : Grid Animation et GapBusters

Grid Animation – Général et les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances

A la suite de la faillite de Grid Animation prononcée le 24 mars 2020, la réorganisation judiciaire du Studio Grid BV (avant BVBA GRID) (CBE 0455.623.549) (le "Studio") pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020, le fait que l'acquéreur du Studio, BV Inside Out Media (CBE 0737.334.909), n'a pas agi afin d'assurer la finalisation des œuvres en cours ainsi que la faillite du Studio prononcée le 7 avril 2020, les œuvres « Victor Veggiestein »; « Carottes – short »; « Dudley, Water Warrior »; « Mouse Mansion Specials » et « The Daily Fable –Series » n'ont pas pu être finalisées. Par conséquent, les dossiers y afférents – pour une levée de fonds tax shelter totale de 2.741.022 EUR – n'ont pu être introduits auprès de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances afin d'obtenir les attestations fiscales.

A la suite de la faillite de Grid Animation prononcée le 24 mars 2020 et la réorganisation judiciaire du Studio Grid BV (avant BVBA GRID) (CBE 0455.623.549) (le "Studio") pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020, des dépenses sur l'œuvre « The Oggies » n'ont pu être effectuées en Belgique. En date du 25 novembre 2021, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu la décision de délivrer 17 attestations fiscales complètes pour un montant levé de 1.120.000 EUR, 1 attestation partielle pour un montant levé de 240.000 EUR et 8 attestations fiscales totalement refusées pour un montant levé de 570.000 EUR correspondant à un montant total de 810 000 EUR sur l'œuvre « The Oggies » à la suite du manque des dépenses belges réalisées dans le cadre de l'œuvre.

En décembre 2021, Vander Haeghen & C° a marqué son accord d'indemniser les investisseurs sur les œuvres « Mouse Mansion Specials » (959.000,- EUR) et « The Daily Fable –Series» (1.132.022,- EUR).

Concernant les œuvres « Mimi & Bibi » et « Elli & De Spokende Spooktrein – short », la Cellule Tax Shelter a rendu des décisions négatives, annulant les décisions de CJSM Vlaanderen octroyant les attestations de fin d'œuvre sur ces 2 œuvres. La Cellule Tax Shelter du SPF Finances a refusé de délivrer 4 attestations fiscales sur l'œuvre « Mimi & Bibi » pour un montant de 125.000 EUR et 4 attestations fiscales pour l'œuvre « « Elli & De spokende spooktrein – short » pour un montant de 236.000 EUR.

Le montant total sous refus d'attestation est donc 3.912.022,- EUR et se compose des parties suivantes (i) Carottees – 225.000 EUR, (ii) Dudley, Water Warrior Short – 225.000 EUR, (iii) Victor Veggiestein – 200.000 EUR, (iv) Elli en de Spokende Trein – 236.000 EUR, (v) Mimi en Bibi – 125.000 EUR, (vi) The Oggies – 810.000 EUR, (vii) Mouse's Mansion Specials – 959.000 EUR et (viii) The Daily Faibles Series – 1.132.022 EUR.

Grid Animation – l'assurance

Le 31 mars 2022 Vander Haeghen & C° a communiqué à Casa Kafka Pictures son refus de prise en charge définitif des sinistres sur les œuvres suivantes : « Mimi & Bibi » (125.000,- EUR), « Elli en de Spokende Spooktrein » (236.000,- EUR), « Victor Veggiestein » (200.000,- EUR), « Carottees » (225.000,- EUR), « Dudley, Water Warrior » (225.000,- EUR) et « The Oggies » (810.000 EUR). Dans la même lettre, et reconfirmé par la lettre du 21 avril 2022, Vander Haeghen & C° a

communiqué qu'il refuse la prise en charge des sinistres sur les oeuvres « Mouse Mansion Specials » (959.000,- EUR) , « Daily Fables – Series » (1.132.022,- EUR) et « The Oggies » pour lesquelles Vander Haeghen & C° avait précédemment confirmé son accord d'indemniser mais il a aussi informé Casa Kafka Pictures qu'il se réserve le droit de réclamer le remboursement des montants déjà versés.

Le montant total des sinistres pour lesquelles Vander Haeghen refuse les prises en charge qui sont liés à la maison de production GRID Animation, représente à ce jour un montant de 1.821.000 EUR et Vander Haeghen & C° se réserve le droit de réclamer le remboursement des montants déjà versés pour un montant total de 2.091.022 EUR, c'est-à-dire pour « Mouse Mansion Specials » (959.000,- EUR) et « The Daily Fable –Series» (1.132.022,- EUR). En date du 12 avril 2022 et 21 avril 2022 la société Vander Haeghen & C° a reconfirmé sa position en soutenant que Casa Kafka Pictures n'a jamais eu l'intention de respecter les conditions d'assurabilité (non-respect de l'article 74 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et d'invoquer indirectement la conséquence envisagée par l'article 59 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances) et revendique une fausse déclaration du risque à la souscription, entraînant la nullité du contrat. Casa Kafka Pictures conteste totalement ce point de vue. Casa Kafka Pictures estime que entre autres, ce faisant, Vander Haeghen & Co. confond les obligations d'un intermédiaire Tax Shelter (lever du financement et assurer le suivi administratif) avec celles d'un producteur Tax Shelter (assurer la production, la réalisation des dépenses, -la préparation et dépôt du dossier Tax Shelter, ...) conformément à l'article 194ter CIR92.

Casa Kafka Pictures conteste formellement cette prise de position et analyse actuellement avec ses conseils les mesures juridiques adéquates à prendre à l'encontre de Vander Haeghen & C°.

En outre, chaque investisseur tax shelter dispose lui-même d'un droit d'action direct contre Vander Haeghen & C° et/ou Belfius Insurance afin de faire valoir ce dédommagement. Les frais relatifs à toute procédure contre Vander Haeghen & C° et/ou Belfius Insurance sont à la charge de l'investisseur.

Au cas où ni l'assurance, ni le Producteur intervient, Casa Kafka Pictures ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'investisseur. Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux investisseurs, les investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté.

Compte tenu de la faillite de Grid Animation BV, il est peu probable que celle-ci soit en mesure d'indemniser les investisseurs pour les dommages que ceux-ci subirait à la suite des décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances, conformément aux dispositions contractuelles des Conventions-Cadres.

Gapbusters

Le 27 décembre 2021, Casa Kafka Pictures a informé Vander Haeghen & Co que la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a notifié sa position concernant le dossier Tax Shelter soumis par le producteur Gapbusters (0627.643.943) pour l'œuvre « Les Filles du Soleil » en vue d'obtenir les attestations fiscales.

Il ressort de cette décision que la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a délivré une attestation partielle pour un investisseur. La cause de ce rejet pour un montant de 20.771€ concerne principalement une dépense indirecte liée au salaire producteur.

Casa Kafka Pictures n'a actuellement pas été informé par le producteur s'il a ou non introduit un recours contre la décision prise par le SPF Finances.

Le 15 février 2022, Casa Kafka Pictures a exhorté Vander Haeghen & Co de dédommager l'investisseur concerné. En date du 21 avril 2022 la société Vander Haeghen & C° a informé Casa Kafka Pictures de sa position qu'elle ne couvre pas le sinistre car elle est d'opinion que les conditions d'assurabilités ne sont pas respectées (non-respect de l'article 74 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

Casa Kafka Pictures conteste formellement cette prise de position.

En outre, chaque investisseur tax shelter dispose lui-même d'un droit d'action direct contre Vander Haeghen & C° et/ou Belfius Insurance afin de faire valoir ce dédommagement. Les frais relatifs à toute procédure contre Vander Haeghen & C° et/ou Belfius Insurance sont entièrement à la charge de l'investisseur.

Au cas où ni l'assurance, ni le Producteur intervient, Casa Kafka Pictures ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur. Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux investisseurs, les investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté.

4.3. Collaboration Casa Kafka Pictures / Belfius Banque

En date du 22 mars 2022, Belfius Banque a résilié unilatéralement la convention de collaboration du 12 juin 2015. Depuis juillet 2020, la collaboration entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures s'articule autour de la distribution physique assurée par Casa Kafka Pictures et la distribution digitale assurée par Belfius Banque. Cette fin de collaboration affecte par conséquent uniquement les fonds levés par Belfius Banque par voie de distribution digitale. Néanmoins, ce volume levé était faible en comparaison avec les fonds levés par voie de la distribution physique (période 2015-2020) et représentait en 2021 uniquement 22 000 EUR du total de fonds levés en 2021 (13.511.334,- EUR dont 8.422.585,- EUR proviennent des clients historiques de Belfius). Les fonds levés par Casa Kafka Pictures en direct ont augmenté de 60% en 2021 (5.066.749,- EUR) en comparaison avec 2020 (3.161.100,- EUR). Casa Kafka Pictures continuera à renforcer son activité commerciale direct, aussi bien par la voie de son équipe commerciale que par la voie de politique de prospection active afin de toucher une nouvelle clientèle.

A la suite de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque, il existe donc un risque financier dans le chef de Casa Kafka Pictures, à savoir une diminution des objectifs de levée de fonds. Casa Kafka Pictures ne peut exclure la possibilité de perdre certains de ses clients historiques résultant de la convention de collaboration avec Belfius Banque. Il lui est également difficile d'anticiper l'impact des sinistres liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation et GapBusters (et de leurs conséquences) sur les levées de fonds futures. Au cas où les levées de fonds seraient inférieures à 19 M€, Casa Kafka Pictures diminuera ses dépenses opérationnelles afin de conserver sa marge de rentabilité. A la date d'approbation de ce Supplément, Casa Kafka Pictures estime que cette décision, à ce stade, ne compromet donc pas la continuité des activités de Casa Kafka Pictures.

Casa Kafka Pictures conteste les motifs de cette rupture unilatérale de collaboration. Toutefois, si Belfius Banque entame des actions juridiques contre Casa Kafka Pictures, ceci pourrait avoir un effet négatif sur la stabilité financière de la société et Casa Kafka Pictures prendra les mesures nécessaires en vue de ces nouvelles circonstances afin de garantir la continuité des activités de la société. Pour éviter tout malentendu, à la date du présent Supplément, aucune action de ce type n'a été engagée par Belfius Banque à l'égard de Casa Kafka Pictures pour manquement aux obligations contractuelles. Par ailleurs, à la date d'approbation de ce Supplément, Casa Kafka Pictures n'est pas en mesure d'évaluer les impacts financiers potentiels de la plainte pénale déposée contre Casa Kafka Pictures par Vander Haeghen & C°.

Les relations entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures n'ont donc pas à ce stade d'impact direct sur l'Investisseur ni sur l'Investissement.

5. RISQUES

En ce qui concerne les dossiers susmentionnés pour lesquels un financement Tax Shelter a été levé par Casa Kafka Pictures en 2017 :

- La Cellule Tax Shelter du SPF Finances a décidé de ne pas émettre d'attestations Tax Shelter sur certaines œuvres (ou pas pour leur valeur totale) et par conséquent les investisseurs ont perdu entièrement (ou partiellement) l'avantage fiscal prévu.
- Casa Kafka Pictures estime que les investisseurs doivent être dédommagés par l'assureur. Casa Kafka Pictures d'une part et Vander Haeghen & C° et Belfius Insurance d'autre part sont en désaccord au sujet de cette couverture

d'assurance (cf. supra). En outre, chaque investisseur tax shelter dispose lui-même d'un droit d'action direct contre Vander Haeghen & C° et/ou Belfius Insurance afin de faire valoir ce dédommagement.

Lorsqu'il entreprend d'éventuelles actions contre l'intermédiaire d'assurances et/ou l'assureur, l'investisseur doit tenir compte du fait (i) qu'il ne sera pas la seule partie qui subit des dommages en raison de la non-obtention des attestations Tax Shelter (ii) qu'il doit supporter lui-même les coûts liés à ces actions et (iii) que les producteurs appartenant au groupe MH ont entre-temps fait appel des décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances (cf. infra). Ceci a pour conséquence que la procédure contre l'assureur peut prendre plusieurs années.

- Le producteur étant responsable de la non-obtention des attestations fiscales, les investisseurs ont le droit contractuel de s'adresser directement au producteur afin d'obtenir un dédommagement et ce, sur la base de l'article 4.18 des conditions générales de la Convention-Cadre. En effet, c'est le producteur qui s'est contractuellement engagé vis-à-vis des investisseurs à les indemniser si l'avantage fiscal escompté n'était pas obtenu.

Lorsqu'il entreprend d'éventuelles actions contre le producteur, l'investisseur doit tenir compte du fait (i) qu'il ne sera pas la seule partie qui subit des dommages en raison de la non-obtention des attestations Tax Shelter (ii) que les comptes annuels des producteurs concernés du groupe Music-Hall montrent des fonds propres négatifs et que donc les actifs à partir desquels les investisseurs pourraient obtenir un dédommagement sont limités, voire inexistant, (iii) qu'il doit lui-même supporter tous les coûts liés à ces actions et (iv) que les producteurs appartenant au groupe MH ont entre-temps fait appel des décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances (cf. infra). L'investisseur doit donc savoir que la procédure contre le producteur peut prendre plusieurs années.

- CKP a actuellement connaissance que les producteurs du groupe Music Hall ayant produits les œuvres scéniques « Hommage à Brel », « Pique Dame », « Beauty and the Beast », « Bolero », « Carmen », « The Nutcracker », « Die Lustige Witwe », « Mozart ! De Musical », « Aida Arena », « Zwanenmeer » et « Turandot » ont introduit un recours contre les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances et par la Vlaamse Gemeenschap (cf supra). Par conséquent, les investisseurs doivent attendre la décision finale avant de pouvoir entamer des démarches de dédommagement contre les producteurs, l'intermédiaire d'assurances et/ou l'assureur.

Ces décisions définitives de la juridiction compétente ne seront probablement pas prononcées avant mi-2024 au plus tôt. Les investisseurs doivent également tenir compte du fait qu'à ce moment-là, la partie déboutée peut également décider de faire appel des jugements, entraînant ainsi un délai de traitement supplémentaire de probablement deux ans au minimum.

- Casa Kafka Pictures n'est contractuellement pas tenu d'intervenir dans le cas de non-indemnisation par l'assureur ou par le producteur. Cela signifie qu'en l'absence de révision des décisions de la Cellule Tax Shelter et de la Vlaamse Gemeenschap ou d'indemnisation par les producteurs ou l'assureur, l'investisseur perdra définitivement à la fois l'avantage fiscal prévu et l'indemnisation de remplacement.
- Les frais relatifs à toute procédure, que ce soit vis-à-vis des producteurs ou de l'assureur, sont entièrement à la charge de l'investisseur.

Dans le cadre des sinistres liés aux maisons de production du Music Hall Group, il existe un risque de non-obtention des attestations fiscales pour les œuvres financées en 2018 et 2019 et dont la décision n'a pas encore été rendue par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Les levées de fonds relative à ces productions via CKP s'élèvent à 7.615.964,- EUR (3.786.500,- EUR en 2018 et 3.829.464,- EUR en 2019). En effet, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu ses décisions uniquement sur les œuvres qui ont vu leur financement débuté en 2017.

A la suite de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque, il existe un risque financier dans le chef de Casa Kafka Pictures, à savoir une diminution des objectifs de levée de fonds. Casa Kafka Pictures estime aujourd'hui qu'il n'existe

pas de risque sur la stabilité financière de la structure à court terme. En effet, Casa Kafka Pictures a mis en place une structure commerciale interne qui permet d'avoir son autonomie envers Belfius Banque.

6. DROIT DE RESOLUTION

Selon l'Art. 9.2. des conditions générales de la Convention-Cadre, celle-ci sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. Lorsqu'il entreprend une telle action contre le producteur, l'investisseur doit tenir compte du fait (i) qu'il ne sera pas la seule partie qui subit des dommages en raison de la non-obtention des attestations Tax Shelter (ii) que les comptes annuels des producteurs concernés du groupe Music-Hall montrent des fonds propres négatifs et que donc les actifs à partir desquels les investisseurs pourraient obtenir un dédommagement sont limités, voire inexistant, et pour Grid, qui a été déclaré en faillite, toute récupération est elle-même pratiquement inexistante (iii) qu'il doit supporter lui-même tous les coûts liés à ces actions et (iv) que les producteurs appartenant au groupe Music-Hall ont entre-temps fait appel des décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. L'investisseur doit donc savoir que la procédure contre le producteur peut prendre plusieurs années.

En cas d'application du droit de résolution de la Convention-Cadre, l'assurance liée à celle-ci prendra immédiatement fin de plein droit. Il n'y aura plus de lien contractuel entre l'investisseur et Casa Kafka Pictures. Aucun recours envers Casa Kafka Pictures et/ou l'assureur ne pourra être introduit pour quelconque indemnisation.

7. ADAPTATIONS DU PROSPECTUS ET DE SES ANNEXES

A la suite des nouveaux faits significatifs exposés ci-avant, certains articles du Prospectus ont été modifiés afin que l'investisseur soit parfaitement informé.

Seules les parties du Prospectus qui sont modifiées par le présent Supplément sont incluses dans le présent titre. Les parties non modifiées du Prospectus restent donc en vigueur.

Les parties en italique sont les parties modifiées. Les parties inchangées ne sont pas marquées en italique. Les parties marquées de (...) sont inchangées. Les titres du Prospectus qui ne sont pas explicitement cités doivent être considérés comme n'ayant pas été modifiés par le Supplément.

DANS L'AVERTISSEMENT DU PROSPECTUS LES POINTS SUIVANTS DOIVENT ÊTRE DORÉNAVANT LU COMME SUIV.

- **L'Avertissement**

AVERTISSEMENT - L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- (...)
- (...)
- L'Investissement consiste (...)
- *L'Offre comporte certains risques, dont le plus important est l'obtention partielle ou la non-obtention de l'exonération fiscale définitive pour l'Investisseur, entraînant la perte partielle ou totale de l'avantage fiscal dans le cas où les mécanismes d'indemnisation et/ou*

d'atténuation des risques s'avèrent inefficaces. Dans le cas où ni l'assurance ni le Producteur n'interviennent, Casa Kafka Pictures n'est pas contractuellement tenue d'indemniser l'Investisseur

L'Offrant informe les investisseurs que pour toutes les œuvres audiovisuelles et arts de la scène pour lesquelles un financement Tax Shelter a été levé entre mars 2017 et juillet 2020 et pour lesquelles Vander Haeghen & Co a agi en tant qu'intermédiaire d'assurances, l'Offrant ne peut plus confirmer que l'assureur interviendra pour couvrir les pertes en cas de non-réception des attestations fiscales parce que l'Offrant a récemment été confronté au refus d'intervention de l'assureur qui a refusé d'intervenir dans un certain nombre de sinistres importants en la matière (tels que décrits plus en détail dans ce Supplément).

L'Offrant informe les investisseurs que le taux de rejet global des fonds collectés sur la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 est de 14,29%. Cette période a été effectivement contrôlée par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Les principales causes de rejet sont relatives aux productions liées aux sociétés de production Grid Animation et le groupe Music Hall. Le taux de rejet sur les œuvres hors Grid Animation et Music Hall s'élève à 0,83%.

- Les facteurs de risque (y compris les risques liés au fait de ne pas bénéficier de l'avantage fiscal, ou de n'en bénéficier qu'en partie) sont décrits dans le résumé du Prospectus (p 9 et suivantes), ainsi que dans le Prospectus (p 16 et suivantes), le Supplément 3 et les Suppléments 1 et 2. L'Investisseur est invité à lire l'intégralité du Prospectus et des Suppléments, et en particulier la section relative aux facteurs de risque liés à l'Offre, avant de prendre une décision d'investissement

- L'Offre s'adresse (...)

- La proportion (...).

- Le pourcentage (...)

- Une partie des clients de Casa Kafka Pictures lui sont apportés par Belfius Banque, dans le cadre de sa collaboration avec celle-ci. Si cette collaboration devait prendre fin, les résultats financiers de Casa Kafka Pictures pourraient être négativement affectés. Depuis juillet 2020, la collaboration entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures s'articule autour de la distribution physique assurée par Casa Kafka Pictures et la distribution digitale assurée par Belfius Banque. Cette collaboration a pris fin le 22 mars 2022. A la suite de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque, il existe un risque financier dans le chef de Casa Kafka Pictures, à savoir une diminution des objectifs de levée de fonds. Casa Kafka Pictures ne peut exclure la possibilité de perdre certains de ses clients historiques résultant de la convention de collaboration avec Belfius Banque. Il lui est également difficile d'anticiper l'impact des sinistres liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation et GapBusters (et de leurs conséquences) sur les levées de fonds futures. Au cas où les levées de fonds seraient inférieures à 19 M€, Casa Kafka Pictures diminuera ses dépenses opérationnelles afin de conserver sa marge de rentabilité. Entre le 1 juillet 2020 et le 22 mars 2022, l'apport de clients via la distribution digitale de Belfius Banque était très faible (154.500 EUR). A la date d'approbation de ce Supplément, Casa Kafka Pictures estime que l'impact de la fin de la collaboration en date du 22 mars 2022 sur sa situation financière est existant mais limité vu qu'elle lève des fonds Tax Shelter avec sa propre équipe commerciale depuis juillet 2020. Casa Kafka Pictures estime donc que, à court terme, son activité, sa liquidité et sa solvabilité, n'est pas mise en péril à la suite de la rupture de la collaboration avec Belfius Banque. Casa Kafka Pictures estime donc que la stabilité financière de Casa Kafka Pictures n'est par conséquent pas compromise à moyen terme. Casa Kafka Pictures estime également que le risque que la prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur, ou ne le soit que partiellement, est limité étant donné que le montant de la prime est déposée sur un compte tenu au nom de l'Investisseur auprès de Belfius Banque

DANS LE CHAPITRE « 2. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS », LES POINTS SUIVANTS DOIVENT ÊTRE DORÉNAVANT LU COMME SUIT (EN ITALIQUE):

• ***2.2.7. Quels sont les risques spécifiques à Casa Kafka Pictures ?***

L'Offrant estime que (...):

- Faillite et activité de Casa Kafka Pictures

Il existe un risque d'instabilité financière et de faillite de l'Offrant, comme pour toutes autres sociétés. Ce risque est lié à la nature de l'activité exercée à savoir les levées de fonds Tax Shelter qui se font chaque année.

Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour l'Offrant. Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de l'Offrant en cas de suppression de l'article 194ter CIR92.

En date du 22 mars 2022, Belfius Banque a résilié unilatéralement la convention de collaboration du 12 juin 2015. A la suite de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque, il existe un risque financier dans le chef de Casa Kafka Pictures, à savoir une diminution des objectifs de levée de fonds. Casa Kafka Pictures ne peut exclure la possibilité de perdre certains de ses clients historiques résultant de la convention de collaboration avec Belfius Banque. Il lui est également difficile d'anticiper l'impact des sinistres liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation et GapBusters (et de leurs conséquences) sur les levées de fonds futures. Au cas où les levées de fonds seraient inférieures à 19 M€, Casa Kafka Pictures diminuera ses dépenses opérationnelles afin de conserver sa marge de rentabilité. A la date d'approbation de ce Supplément, Casa Kafka Pictures estime que cette décision ne compromet pas la continuité des activités de Casa Kafka Pictures. Toutefois, si Belfius Banque entame des actions juridiques contre Casa Kafka Pictures, ceci pourrait avoir un effet négatif sur la stabilité financière de la société. Pour éviter tout malentendu, à la date du présent Supplément, aucune action de ce type n'a été engagée par Belfius Banque à l'égard de Casa Kafka Pictures pour manquement aux obligations contractuelles. Par ailleurs, à la date d'approbation de ce Supplément, Casa Kafka Pictures n'est pas en mesure d'évaluer les impacts financiers potentiels de la plainte pénale déposée contre Casa Kafka Pictures par Vander Haeghen & C°.

En cas de faillite de Casa Kafka Pictures, il existe un risque que la Prime ne soit pas payée à l'Investisseur, ou qu'elle ne lui soit payée que partiellement. Ce risque est néanmoins limité car la Prime est versée sur un compte rubriqué au nom de l'Investisseur auprès de Belfius banque.

- Risque lié à la crise sanitaire COVID-19

(...)

- Risque relatif au retrait de l'agrément

(...)

- **2.3.3. Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?**

2.3.3.1 Nature et portée de la garantie

(...)

2.3.3.2 Assureurs

(...)

2.3.3.3 Principaux risques liés à l'assureur

L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur.

Le risque d'instabilité financière ou de faillite éventuelle de l'assureur existe, comme pour toute autre société. L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas de non-intervention de l'assureur.

L'assurance visant à couvrir l'avantage fiscal contractée via BCOH est limitée par les clauses d'exclusion qui lui sont propres (voir point 2.3.3.1 ci-dessus pour les clauses). Il existe dès lors un risque que l'assureur n'intervienne pas dans

certaines situations dans lesquelles l'Investisseur ne pourra dès lors pas obtenir la compensation de la perte totale ou partielle de son avantage fiscal.

Il peut également arriver que l'assureur refuse de fournir une couverture. *A ce jour, l'assureur est Circles Group. Néanmoins, dans le période entre mars 2017 et 2019, l'assureur était Belfius Insurance et l'intermédiaire d'assurance était Vander Haeghen & C°. A la fin de 2021, début 2022, l'Offrant a été confronté à différents sinistres pour des productions dont les producteurs étaient soit le groupe Music Hall, soit Grid Animation ou soit Gapbusters. Pour presque chaque sinistre, Belfius Insurance et Vander Haeghen & C° ont informé l'Offrant de leurs positions de refus de prise en charge des sinistres estimant que, entre autres, les conditions d'assurabilité n'ont pas été respectées. Casa Kafka Pictures conteste cette position et exige que Belfius Insurance dédommage les investisseurs dédites productions. De plus, Casa Kafka Pictures estime que la jurisprudence de la Cour de Cassation soutient sa position : la déchéance de garantie ne peut être invoquée par l'assureur que contre la personne qui est l'auteur de l'inexécution des obligations spécifiques imposées par la police. Un tiers assuré de bonne foi – l'investisseur – continue par conséquent de bénéficier de la couverture. En conséquence, Casa Kafka Pictures d'une part et Vander Haeghen en Co et Belfius Insurance d'autre part sont en désaccord au sujet de la couverture d'assurance. A cause de ces positions contradictoires, les investisseurs ne sont pas encore dédommagés.*

- **2.3.4. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?**

- A. Risques liés à un investissement dans le Tax Shelter

- A.1. Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal

- Conditions d'exonération définitive

(...)

- Risques liés à un manque de dépenses éligibles dans le chef du Producteur

(...)

- Historique de l'Offrant suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter et risques liés à des différences d'interprétations

Il existe un risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et le Producteur et l'évolution de l'interprétation de la législation Tax Shelter par l'administration fiscale. Il y a eu des discussions avec l'administration fiscale au sujet de l'éligibilité de certaines dépenses et œuvres. Jusqu'à présent, ces divergences d'interprétation ont eu un impact conséquent sur la délivrance des Attestations Tax Shelter. Sous l'ancienne loi Tax Shelter (projets qui tombent sous le régime applicable avant le 1er janvier 2015), 1 attestation a été refusée dans sa totalité. Ceci représentait un montant de 20.000 EURO sur un montant total d'investissements de 91.777.500 € (soit 0,022% des montants levés).

Sous la nouvelle loi (projets qui tombent sous le régime applicable à partir du 1er janvier 2015), la Cellule a adressé 25 décisions définitives présentant des rejets partiels ou totales sur l'œuvre.

Pour les investissements initiés en 2015 et 2016, ces rejets ont un impact partiel sur 10 œuvres et un impact total sur 1 œuvre. Un Producteur impacté par un rejet sur l'Œuvre a introduit un recours auprès de l'autorité compétente. La Cellule a refusé de délivrer les attestations fiscales définitives sur 2 Œuvres pour 12 investisseurs, sur base d'une remise en cause de l'attestation de fin d'Œuvre. Casa Kafka Pictures a contesté cette décision vue que la Cellule Tax Shelter a annulé une décision de CJSM Vlaanderen octroyant l'attestation de fin d'œuvre sur ces 2 productions. L'administration fiscale a confirmé sa décision. Le courtier en assurance BCOH a introduit un recours contre ces décisions. Les indemnités sont quant à elles en cours par l'assureur. L'impact total sur les investissements Tax Shelter 2015 et 2016 est de 689.338,27 €.

En ce qui concerne les investissements initiés en 2017, ces rejets ont un impact partiel sur 4 œuvres et un impact total

sur 18 œuvres. 3 œuvres ont été impactées totalement car celles-ci n'ont pas été réalisées dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation prononcée le 24 mars 2020, la réorganisation judiciaire du Studio Grid BV (avant BVBA GRID) (CBE 0455.623.549) (le "Studio") pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020, le fait que l'acquéreur du Studio, BV Inside Out Media (CBE 0737.334.909), n'a pas agi afin d'assurer la finalisation des œuvres en cours ainsi que la faillite du Studio prononcée le 7 avril 2020. Les œuvres « Victor Veggiestein » ; « Carottes – short » ; « Dudley, Water Warrior » n'ont pas pu être finalisées. Par conséquent, les dossiers y afférents – pour une levée de fonds tax shelter totale de 650.000 EUR - n'ont pu être introduits auprès de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances afin d'obtenir les attestations fiscales.

Les œuvres « Mimi & Bibi » (pour laquelle 125.000 EUR a été levé en 2017) et « Elli & De spokende spooktrein – short » (pour laquelle 201.000 EUR a été levé en 2017) ont été impactées totalement car celles-ci ont reçu un refus de délivrance de la part du SPF Finances vu que la Cellule Tax Shelter a annulé la décision de CJSM Vlaanderen octroyant l'attestation de fin d'œuvre sur ces 2 productions. 11 œuvres ont reçu un refus de délivrance par le SPF Finances et concernent les sociétés de production de Music-Hall Group (pour lesquelles 8.836.935 EUR ont été levés en 2017). 2 œuvres ont été impactées totalement car celles-ci n'ont pu être réalisées par le producteur belge dans le cadre d'une coproduction internationale, le producteur n'ayant pu réaliser les productions. L'impact total sur les investissements Tax Shelter en 2017 est de 10.692.055,08 €.

En ce qui concerne les investissements initiés en 2018 et 2019, 2 œuvres ont été impactées totalement car celles-ci n'ont pas été réalisées dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation prononcée le 24 mars 2020, la réorganisation judiciaire du Studio Grid BV (avant BVBA GRID) (CBE 0455.623.549) (le "Studio") pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020, le fait que l'acquéreur du Studio, BV Inside Out Media (CBE 0737.334.909), n'a pas agi afin d'assurer la finalisation des œuvres en cours ainsi que la faillite du Studio prononcée le 7 avril 2020. Les œuvres « Mouse Mansion Specials » et « The Daily Fable –Series » n'ont pas pu être finalisées. Par conséquent, les dossiers y afférents – pour une levée de fonds tax shelter totale de 2.091.022 EUR - n'ont pu être introduits auprès de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances afin d'obtenir les attestations fiscales

L'œuvre « Elli & De spokende spooktrein – short », pour laquelle un montant total de 236.000 EUR a été levé, c'est-à-dire 201.000 EUR en 2017 et 35.000 EUR en 2018, a été impactée totalement car celle-ci a reçu un refus de délivrance de la part du SPF Finances vu que la Cellule Tax Shelter a annulé la décision de CJSM Vlaanderen octroyant l'attestation de fin d'œuvre sur cette production.

L'œuvre « The Oggies » a été impactée partiellement car celle-ci n'a partiellement pas pu être réalisée dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation prononcée le 24 mars 2020 et la réorganisation judiciaire du Studio Grid BV (avant BVBA GRID) (CBE 0455.623.549) (le "Studio") pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020 et par conséquent la décision de la Cellule Tax Shelter. L'impact sur l'œuvre porte sur des investissements Tax Shelter pour un montant total de 810.000 EUR, dont 355.000 EUR a été levé en 2017 et 455.000 EUR en 2018.

3 œuvres, « Boléro », « Carmen » et « Hommage à Brel », dont le financement a débuté en 2017 (pour un montant total de 2.182.000 EUR) et a été finalisé en 2018 (pour un montant total de 815.500 EUR) ont reçu un refus de délivrance par le SPF Finances et concerne les sociétés de production de Music-Hall Group

L'impact total sur les investissements Tax Shelter en 2018 et 2019 est de 3.396.522€. Le montant total des fonds levés sur les Œuvres impactées est de 14.777.915,35 €. Le taux de sinistre global des fonds collectés sur la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 est de 14,29%. Le taux de rejet sur les œuvres hors Grid Animation et Music Hall s'élève à 0,83%.

Dans le cadre des sinistres liés aux maisons de production du Music Hall Group, il existe un risque de non-obtention des attestations fiscales pour les œuvres financées en 2018 et 2019 et dont la décision n'a pas encore été rendue par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Les levées de fonds relative à ces productions via CKP s'élèvent à 7.615.964,- EUR (3.786.500,- EUR en 2018 et 3.829.464,- EUR en 2019).

- Risques liés à la faillite du Producteur

Il existe un risque en cas de faillite du Producteur qui pourrait entraîner un risque de non-obtention ou d'obtention partiel de l'avantage fiscal si des Œuvres sont inachevées ou n'ont pas encore obtenu la délivrance des attestations fiscales. Ce risque de faillite s'est déjà réalisé dans le passé sur 1 Producteur (sur un total de 94 collaborations de maisons de production).

En cas d'une éventuelle faillite d'un Producteur, tel que survenu avec le producteur Grid Animation BV (cf. titre 2.3.4 (A1) et titre 3.1.3 du Prospectus tels que modifiés par le présent Supplément) l'assurance est susceptible d'indemniser l'Investisseur et/ou de couvrir le non-achèvement de l'œuvre. Toutefois, il existe toujours une possibilité qu'un assureur refuse de couvrir le sinistre s'il estime que la demande ne relève pas des conditions de la couverture d'assurance comme ceci s'avère être le cas dans le cadre des dossiers Grid Animation BV (cf. titres 2.3.3.3 / 3.3.1 / 3.3.2 / 4.4.1 du Prospectus

tels que modifiés par le présent Supplément).

De plus, l'investisseur doit tenir compte du fait que la situation financière du producteur peut l'empêcher de respecter ses engagements contractuels d'indemnisation en cas de non obtention ou obtention partielle de l'attestation fiscale. Car, dans une telle situation, l'investisseur (i) ne sera pas la seule partie qui subit des dommages en raison de la non-obtention des attestations Tax Shelter (ii) que la situation financière du producteur détermine également ses possibilités d'indemnisation dans un tel cas et que donc les actifs à partir desquels les investisseurs pourraient obtenir un dédommagement peuvent être parfois limités, voire inexistantes dans le cas le producteur est mis en faillite, et (iii) qu'il doit lui-même supporter tous les coûts liés à ces actions.

Au cas où ni l'assurance, ni le Producteur intervient, l'Offrant ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur (cfr. Article 3.1.1.1) Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux investisseurs, les investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté.

A.2. Risque lié au taux d'imposition de l'Investisseur : le rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime peut diminuer voire devenir négatif en fonction du taux d'imposition

(...)

A.3. Risque lié à l'obtention de la prime

(...)

B. Risque lié au non-achèvement de l'Œuvre éligible

La délivrance de l'Attestation fiscale définitive est liée à l'achèvement de l'Œuvre éligible, ce qui constitue d'ailleurs l'une des conditions légales des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92. Or, le risque de non-achèvement d'une Œuvre éligible est soumis aux aléas divers de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement de la prime, le non-achèvement d'une Œuvre éligible risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur avantage fiscal.

L'offrant tient à informer l'Investisseur que ce risque s'est déjà réalisé par le passé ceci implique pour les investisseurs un refus d'émission des attestations fiscales et donc une perte de l'avantage fiscal escompté . En effet, 5 œuvres n'ont pu être réalisées pour des investissements initiés en 2017 ce qui a conduit à la non obtention totale des attestations fiscales (cfr infra - Situation financière du producteur – assurance et aussi titres 3.1.1.1 et 3.3.1 du Supplément tels que modifiés par le présent Supplément).

La crise sanitaire liée au COVID-19 a eu des conséquences sur le déroulement des Œuvres audiovisuelles et scéniques en cours de production. En effet, les mesures de confinement décidées par le gouvernement fédéral ont entraîné des changements dans le planning des tournages et/ou des représentations des Œuvres.

- Œuvres audiovisuelles

Dans le cadre de la présente Offre, les productions audiovisuelles ont pu bénéficier des protocoles COVID et des fonds de garanties mis en place pour le secteur audiovisuel. Les différents projets sont dans leur phase de tournage et/ou de postproduction.

- Œuvres scéniques

Les représentations des Œuvres scéniques qui ont été impactées suite aux mesures prises par le gouvernement fédéral à partir du 12 mars 2020, vont pouvoir être déplacées et reprogrammées. Les financements Tax Shelter ont été clôturés par l'Offrant et aucun Investissement Tax Shelter dans le cadre de la présente Offre ne devrait donc être affecté à ces Œuvres.

Par ailleurs, l'Offrant souhaite informer sur le fait que 5 œuvres scéniques n'ont pu être reprogrammées. La Circulaire 2020/C/72 du 20/05/2020 sur l'impact de la crise du COVID-19 sur le système du Tax Shelter pour les œuvres audiovisuelles et les œuvres scéniques stipule au point 16: "Il est admis que les conventions-cadres soient modifiées par voie d'avenant, afin de désigner une autre œuvre éligible agréée au sens de l'art. 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4° ou 194ter/1, § 2, 1°, CIR 92, pour autant que les sommes investies par la société en application de la convention-cadre que la société de production en question souhaite modifier, n'aient pas été affectées à l'œuvre initiale. Un seul changement d'œuvre éligible est admis par convention- cadre." Ces mesures ont été confirmées par la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID 19, et prolongées jusqu'au 30 mars 2022 par la loi du 14 février 2022 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID 19. Conformément à ces dispositions, l'offrant a opéré à un transfert des Conventions-Cadres liées à ces œuvres sur une autre œuvre et a procédé à la notification des Avenants auprès de la Cellule Tax Shelter.

- Situation financière du producteur - assurance

Un producteur peut aussi être déclaré en faillite comme ceci s'avère être le cas dans le cadre des dossiers Grid Animation BV (cf. article 2.3.4 (A1) du Prospectus tel que modifié par le présent Supplément). Dans tel cas, il est possible qu'une œuvre n'ait pu être finalisée. Normalement, le producteur a conclu une assurance couvrant le non-achèvement de l'œuvre. Si l'assurance intervient, les sommes éventuellement recouvertes par le biais de cette assurance pourraient servir à rembourser les créanciers du producteur (et non pas les investisseurs tax shelter). Toutefois, il est possible qu'un assureur refuse de couvrir le sinistre s'il estime que la demande ne relève pas des conditions de la couverture d'assurance.

Ceci impliquera des problèmes pour l'investisseur car cela pourrait faire perdre à l'investisseur l'avantage fiscal escompté.

Si, dans ce cas, l'investisseur voulait se tourner vers le Producteur, il doit tenir compte du fait que la situation financière du producteur peut l'empêcher de respecter ses engagements contractuels d'indemnisation en cas de non obtention ou obtention partielle de l'attestation fiscale. Car, dans une telle situation, l'investisseur (i) ne sera pas la seule partie qui subit des dommages en raison de la non-obtention des attestations Tax Shelter (ii) que la situation financière du producteur détermine également ses possibilités d'indemnisation dans un tel cas et que donc les actifs à partir desquels les investisseurs pourraient obtenir un dédommagement peuvent être parfois limités, voire inexistantes dans le cas où le producteur est mis en faillite, et (iii) qu'il doit lui-même supporter les coûts liés à ces actions. L'investisseur peut également contacter l'assureur qui couvre l'avantage fiscal.

Au cas où ni l'assurance, ni le Producteur intervient, l'Offrant ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur (cfr. Aussi article 2.3.4. A1 tel que modifié par le présent Supplément). Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux investisseurs, les investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté.

- 2.4. Informations clés sur l'Offre

(...)

DANS LE CHAPITRE « 3. FACTEURS DE RISQUES », LES POINTS SUIVANTS DOIVENT ÊTRE DORÉNAVANT LU COMME SUIT (EN ITALIQUE):

- **3.1.1.1. Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal**
- Conditions d'exonération définitive
(...)
- Risques liés à un manque de dépenses éligibles dans le chef du Producteur
(...)
- Historique de l'Offrant suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter et risques liés à des différences d'interprétations

Il existe un risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et le Producteur et l'évolution de l'interprétation de la législation Tax Shelter par l'administration fiscale. Il y a eu des discussions avec l'administration fiscale au sujet de l'éligibilité de certaines dépenses et œuvres.

Jusqu'à présent, ces divergences d'interprétation ont eu un impact conséquent sur la délivrance des Attestations Tax Shelter. Sous l'ancienne loi Tax Shelter (projets qui tombent sous le régime applicable avant le 1er janvier 2015), 1 attestation a été refusée dans sa totalité. Ceci représentait un montant de 20.000 EURO sur un montant total d'investissements de 91.777.500 € (soit 0,022% des montants levés).

Sous la nouvelle loi (projets qui tombent sous le régime applicable à partir du 1er janvier 2015), la Cellule a adressé 25 décisions définitives présentant des rejets partiels ou totales sur l'œuvre.

Pour les investissements de 2015 et 2016, ces rejets ont un impact partiel sur 10 œuvres et un impact total sur 1 œuvre. Un Producteur impacté par un rejet sur l'Œuvre a introduit un recours auprès de l'autorité compétente. La Cellule a refusé de délivrer les attestations fiscales définitives sur 2 Œuvres pour 12 investisseurs, sur base d'une remise en cause de l'attestation de fin d'Œuvre. Casa Kafka Pictures a contesté cette décision vu que la Cellule Tax Shelter a annulé une décision de CJSM Vlaanderen octroyant l'attestation de fin d'œuvre sur ces 2 productions. L'administration fiscale a confirmé sa décision. Le courtier en assurance BCOH a introduit un recours contre ces décisions. Les indemnités sont quant à elles en cours par l'assureur. L'impact total sur les investissements Tax Shelter 2015 et 2016 est de 689.338,27 €.

En ce qui concerne les investissements initiés en 2017, ces rejets ont un impact partiel sur 4 œuvres et un impact total sur 18 œuvres. 3 œuvres ont été impactées totalement car celles-ci n'ont pas été réalisées dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation prononcée le 24 mars 2020, la réorganisation judiciaire du Studio Grid BV (avant BVBA GRID) (CBE 0455.623.549) (le "Studio") pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020, le fait que l'acquéreur du Studio, BV Inside Out Media (CBE 0737.334.909), n'a pas agi afin d'assurer la finalisation des œuvres en cours ainsi que la faillite du Studio prononcée le 7 avril 2020. Les œuvres « Victor Veggiestein » ; « Carottes – short » ; « Dudley, Water Warrior » n'ont pas pu être finalisées. Par conséquent, les dossiers y afférents – pour une levée de fonds tax shelter totale de 650.000 EUR - n'ont pu être introduits auprès de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances afin d'obtenir les attestations fiscales.

Les œuvres « Mimi & Bibi » (pour laquelle 125.000 EUR a été levé en 2017) et « Elli & De spokende spooktrein – short » (pour laquelle 201.000 EUR a été levé en 2017) ont été impactées totalement car celles-ci ont reçu un refus de délivrance de la part du SPF Finances vu que la Cellule Tax Shelter a annulé la décision de CJSM Vlaanderen octroyant l'attestation de fin d'œuvre sur ces 2 productions. 11 œuvres ont reçu un refus de délivrance par le SPF Finances et concernent les sociétés de production de Music-Hall Group (pour lesquelles 8.836.935 EUR ont été levé en 2017). 2 œuvres ont été impactées totalement car celles-ci n'ont pu être réalisées par le producteur belge dans le cadre d'une coproduction internationale, le producteur n'ayant pu réaliser les productions. L'impact total sur les investissements Tax Shelter en 2017 est de 10.692.055,08 €.

En ce qui concerne les investissements initiés en 2018 et 2019, 2 œuvres ont été impactées totalement car celles-ci n'ont pas été réalisées dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation prononcée le 24 mars 2020, la réorganisation judiciaire du Studio Grid BV (avant BVBA GRID) (CBE 0455.623.549) (le "Studio") pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020, le fait que l'acquéreur du Studio, BV Inside Out Media (CBE 0737.334.909), n'a pas agi afin d'assurer la finalisation des œuvres en cours ainsi que la faillite du Studio prononcée le 7 avril 2020. Les œuvres « Mouse Mansion Specials » et « The Daily Fable –Series » n'ont pas pu être finalisées. Par conséquent, les dossiers y afférents – pour une levée de fonds tax shelter totale de 2.091.022 € - n'ont pu être introduits auprès de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances afin d'obtenir les attestations fiscales

L'œuvre « Elli & De spokende spooktrein – short », pour laquelle un montant total de 236.000 EUR a été levé, c'est-à-dire 201.000 EUR en 2017 et 35.000 EUR en 2018, a été impactée totalement car celle-ci a reçu un refus de délivrance de la part du SPF Finances vu que la Cellule Tax Shelter a annulé la décision de CJSM Vlaanderen octroyant l'attestation de fin d'œuvre sur cette production.

L'œuvre « The Oggies » a été impactée partiellement par car celle-ci n'a partiellement pas pu être réalisée dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation prononcée le 24 mars 2020 et la réorganisation judiciaire du Studio Grid BV (avant BVBA GRID) (CBE 0455.623.549) (le "Studio") pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020 et par conséquent la décision de la Cellule Tax Shelter. L'impact sur l'œuvre porte sur des investissements Tax Shelter pour un montant de 810.000 EUR, c'est-à-dire 355.000 EUR a été levé en 2017 et 455.000 EUR en 2018.

3 œuvres, « Boléro », « Carmen » et « Hommage à Brel », dont le financement a débuté en 2017 (pour un montant total de 2.182.000 EUR) et a été finalisé en 2018 (pour un montant total de 815.500 EUR) ont reçu un refus de délivrance par le SPF Finances et concerne les sociétés de production de Music-Hall Group

L'impact total sur les investissements Tax Shelter en 2018 et 2019 est de 3.396.522€.

Le montant total des fonds levés sur les Œuvres impactées est de 14.777.915,35 €

Le taux de sinistre global des fonds collectés sur la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 est de 14,29%. Le taux de rejet sur les œuvres hors Grid Animation et Music Hall s'élève à 0,83%.

Dans le cadre des sinistres liés aux maisons de production du Music Hall Group, il existe un risque de non-obtention des attestations fiscales pour les œuvres financées en 2018 et 2019 et dont la décision n'a pas encore été rendue par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Les levées de fonds relative à ces productions via CKP s'élèvent à 7.615.964,- EUR (3.786.500,- EUR en 2018 et 3.829.464,- EUR en 2019).

- Risques liés à la faillite du Producteur

Il existe un risque en cas de faillite du Producteur qui pourrait entraîner un risque de non-obtention ou d'obtention partiel de l'avantage fiscal si des Œuvres sont inachevées ou n'ont pas encore obtenu la délivrance des attestations fiscales. Ce risque de faillite s'est déjà réalisé dans le passé sur 1 Producteur (sur un total de 94 collaborations de maisons de production).

En cas d'une éventuelle faillite d'un Producteur, tel que comme survenu avec le producteur Grid Animation BV (cf. titre

2.3.4 (A1) et titre 3.1.3 du Prospectus tels que modifiés par le présent Supplément) l'assurance est susceptible d'indemniser l'Investisseur et/ou de couvrir le non-achèvement de l'oeuvre. Toutefois, il existe toujours une possibilité qu'un assureur refuse de couvrir le sinistre s'il estime que la demande ne relève pas des conditions de la couverture d'assurance (cf. titres 2.3.3.3 / 3.3.1 / 3.3.2 / 4.4.1 du Prospectus tels que modifiés par le présent Supplément).

De plus, l'investisseur doit tenir compte du fait que la situation financière du producteur peut l'empêcher de respecter ses engagements contractuels d'indemnisation en cas de non obtention ou obtention partielle de l'attestation fiscale. Car, dans une telle situation, l'investisseur (i) ne sera pas la seule partie qui subit des dommages en raison de la non-obtention des attestations Tax Shelter (ii) que la situation financière du producteur détermine également ses possibilités d'indemnisation dans un tel cas et que donc les actifs à partir desquels les investisseurs pourraient obtenir un dédommagement seraient parfois limités, voire inexistantes dans le cas le producteur est mis en faillite, et (iii) qu'il doit lui-même supporter les coûts liés à ces actions.

Au cas où ni l'assurance, ni le Producteur intervient, l'Offrant ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur (cfr. Aussi article 2.3.4. A1 tel que modifié par le présent Supplément). Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux investisseurs, les investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté.

- **3.1.1.2. Risques liés à la Prime**

(...)

- **3.1.3. Risques liés au non-achèvement de l'Œuvre**

Afin d'obtenir l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92, le Producteur doit remettre au SPF Finances, en même temps que la demande d'Attestation Tax Shelter, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée.

La délivrance de l'Attestation fiscale définitive est liée à l'achèvement de l'Oeuvre éligible, ce qui constitue d'ailleurs l'une des conditions légales des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92. Or, le risque de non-achèvement d'une Œuvre éligible est soumis aux aléas divers de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement de la prime, le non-achèvement d'une Œuvre éligible risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur avantage fiscal.

L'offrant tient à informer l'Investisseur que ce risque s'est déjà réalisé par le passé ceci implique pour les investisseurs un refus d'émission des attestations fiscales et donc une perte de l'avantage fiscal escompté . En effet, 5 oeuvres n'ont pu être réalisées pour des investissements initiés en 2017 ce qui a conduit à la non obtention totale des attestations fiscales (cfr infra - Situation financière du producteur – assurance et aussi titres 3.1.1.1 et 3.3.1 du Supplément tels que modifiés par le présent Supplément).

La crise sanitaire liée au COVID-19 a eu des conséquences sur le déroulement des Œuvres audiovisuelles et scéniques en cours de production. En effet, les mesures de confinement décidées par le gouvernement fédéral ont entraîné des changements dans le planning des tournages et/ou des représentations des Œuvres.

- Œuvres audiovisuelles

Dans le cadre de la présente Offre, les productions audiovisuelles ont pu bénéficier des protocoles COVID et des fonds de garanties mis en place pour le secteur audiovisuel. Les différents projets sont dans leur phase de tournage et/ou de postproduction.

- Œuvres scéniques

Les représentations des Œuvres scéniques qui ont été impactées suite aux mesures prises par le gouvernement fédéral à partir du 12 mars 2020, vont pouvoir être déplacées et reprogrammées. Les financements Tax Shelter ont été clôturés par l'Offrant et aucun Investissement Tax Shelter dans le cadre de la présente Offre ne devrait donc être affecté à ces Œuvres.

Par ailleurs, l'Offrant souhaite informer sur le fait que 5 oeuvres scéniques n'ont pu être reprogrammées. La Circulaire 2020/C/72 du 20/05/2020 sur l'impact de la crise du COVID-19 sur le système du Tax Shelter pour les oeuvres audiovisuelles et les oeuvres scéniques stipule au point 16: "Il est admis que les conventions-cadres soient modifiées par

voie d'avenant, afin de désigner une autre œuvre éligible agréée au sens de l'art. 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4° ou 194ter/1, § 2, 1°, CIR 92, pour autant que les sommes investies par la société en application de la convention-cadre que la société de production en question souhaite modifier, n'aient pas été affectées à l'œuvre initiale. Un seul changement d'œuvre éligible est admis par convention- cadre." Ces mesures ont été confirmées par la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID 19, et prolongées jusqu'au 30 mars 2022 par la loi du 14 février 2022 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID 19. Conformément à ces dispositions, l'offrant a opéré à un transfert des Conventions-Cadres liées à ces œuvres sur une autre œuvre et a procédé à la notification des Avenants auprès de la Cellule Tax Shelter.

- Situation financière du producteur - assurance

Un producteur peut aussi être déclaré en faillite comme ceci s'avère être le cas dans le cadre des dossiers Grid Animation BV (cf. article 2.3.4 (A1) du Prospectus tel que modifié par le présent Supplément). Dans tel cas, il est possible qu'une œuvre n'ait pu être finalisée. Normalement, le producteur a conclu une assurance couvrant le non-achèvement de l'œuvre. Si l'assurance intervient, les sommes éventuellement recouvertes par le biais de cette assurance pourraient servir à rembourser les créanciers du producteur (et non pas les investisseurs tax shelter). Toutefois, il est possible qu'un assureur refuse de couvrir le sinistre s'il estime que la demande ne relève pas des conditions de la couverture d'assurance.

Ceci impliquera des problèmes pour l'investisseur car cela pourrait faire perdre à l'investisseur l'avantage fiscal escompté..

Si, dans ce cas, l'investisseur voulait se tourner vers le Producteur, il doit tenir compte du fait que la situation financière du producteur peut l'empêcher de respecter ses engagements contractuels d'indemnisation en cas de non obtention ou obtention partielle de l'attestation fiscale. Car, dans une telle situation, l'investisseur (i) ne sera pas la seule partie qui subit des dommages en raison de la non-obtention des attestations Tax Shelter (ii) que la situation financière du producteur détermine également ses possibilités d'indemnisation dans un tel cas et que donc les actifs à partir desquels les investisseurs pourraient obtenir un dédommagement peuvent être parfois limités, voire inexistant dans le cas où le producteur est mis en faillite, et (iii) qu'il doit lui-même supporter les coûts liés à ces actions. L'investisseur peut également contacter l'assureur qui couvre l'avantage fiscal.

Au cas où ni l'assurance, ni le Producteur intervient, l'Offrant ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur (cfr. Aussi article 2.3.4. A1 tel que modifié par le présent Supplément). Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux investisseurs, les investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté.

- **3.2.1. Risque lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures**

Casa Kafka Pictures est une société d'intermédiation en Tax Shelter, filiale de la RTBF et de sa régie publicitaire Régie Média Belge. Casa Kafka Pictures est l'intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1er 3° CIR92, c'est-à-dire « la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ».

Casa Kafka Pictures perçoit une commission du Producteur à qui les fonds sont destinés. Cette activité constitue la seule source de revenus pour l'Offrant.

Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de l'Offrant. Les résultats financiers de Casa Kafka Pictures n'ont toutefois pas d'impact sur le rendement que les Investisseurs peuvent attendre de leur Investissement réalisé dans le cadre de la présente Offre. En effet, le rendement fiscal et la Prime ne dépendent que de paramètres définis par l'Article

194ter CIR 1992. Une modification ou suppression de l'article 194ter CIR92 pourrait également avoir un effet sur la capacité de Casa Kafka Pictures à développer sa position concurrentielle et/ou sur le volume du marché total. Indirectement, une telle remise en question pourrait donc avoir un impact négatif sur la stabilité financière de l'Offrant. Casa Kafka Pictures est attentif à ces développements potentiels et ne manquera pas d'adapter son modèle économique si nécessaire.

A la suite de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque, il existe un risque financier dans le chef de Casa Kafka Pictures, à savoir une diminution des objectifs de levée de fonds. Casa Kafka Pictures ne peut exclure la possibilité de perdre certains de ses clients historiques résultant de la convention de collaboration avec Belfius Banque. Il lui est également difficile d'anticiper l'impact des sinistres liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation et GapBusters (et de leurs conséquences) sur les levées de fonds futures. Au cas où les levées de fonds seraient inférieures à 19 M€, Casa Kafka Pictures diminuera ses dépenses opérationnelles afin de conserver sa marge de rentabilité. A la date d'approbation de ce Supplément, Casa Kafka Pictures estime que la décision de Belfius Banque de mettre fin à la collaboration, à ce stade, ne compromet pas la continuité des activités de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures conteste les motifs de cette rupture unilatérale de collaboration. Toutefois, si Belfius Banque entame des actions juridiques contre Casa Kafka Pictures pour manquement aux obligations contractuelles, ceci pourrait avoir un effet négatif sur la stabilité financière de la société. Pour éviter tout malentendu, à la date du présent Supplément, aucune action de ce type n'a été engagée par Belfius Banque à l'égard de Casa Kafka Pictures pour manquement aux obligations contractuelles. Par ailleurs, à la date d'approbation de ce Supplément, Casa Kafka Pictures n'est pas en mesure d'évaluer les impacts financiers potentiels de la plainte pénale déposée contre Casa Kafka Pictures par Vander Haeghen & C°.

A la suite de la crise sanitaire COVID-19, il pourrait exister un risque que Casa Kafka Pictures ne soit pas en mesure de récolter les fonds qu'elle entend lever au travers de l'Offre. Si Casa Kafka Pictures ne parvient pas à récolter les fonds qu'elle entend lever, les résultats financiers de Casa Kafka Pictures seront négativement affectés. L'Offrant estime toutefois que ses ressources financières actuelles seront suffisantes pour continuer ses activités même si elle ne parvient pas à récolter la totalité des fonds qu'elle entend lever au travers de l'Offre.

En effet, Casa Kafka Pictures estime que la crise sanitaire actuelle n'aura pas de conséquence sur sa stabilité financière à court terme. Depuis sa création en 2006, l'Offrant n'a pas distribué de dividendes à ses actionnaires dont la RTBF qui est son actionnaire majoritaire et qui a permis à l'Offrant de constituer une réserve suffisante. L'Offrant estime cependant que le nombre de productions à financer au cours de l'année 2021 sera inférieur aux années précédentes dû à la crise sanitaire du COVID-19. Cela implique de facto un financement annuel en diminution et des rentrées financières revues à la baisse pour Casa Kafka Pictures. Les investissements récoltés à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2021 s'élèvent à 5.009.933 €, ce qui représente une baisse de 46% par rapport à la même période de 2021. Cette baisse s'explique notamment par le fait que l'Offrant a souhaité un équilibre entre les Œuvres en demande de financement et la demande en investissement des Investisseurs clôturant principalement leur exercice comptable entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2021. Cette baisse s'explique également par le fait que le portefeuille d'investisseurs se compose essentiellement de PME qui ont été plus lourdement touchées par la crise sanitaire. Par ailleurs, Casa Kafka réalise plus de 60% de ces rentrées en investissement Tax Shelter entre le 1er septembre et le 31 décembre et espère pouvoir atteindre son objectif entre autre grâce au déconfinement progressif. Une levée de fonds annuelle avoisinant les 19 millions € permettrait à Casa Kafka Pictures de rester dans une situation d'équilibre financier. En cas nouvelle de vague de confinement, l'Offrant estime que le risque sur sa stabilité financière sera accru mais qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour maintenir son activité sur la période de l'Offre présente.

La stabilité financière de l'Offrant pourrait être impactée par le risque lié au contexte légal (voir point 3.1.2. Risques liés au contexte légal tel que modifié par le présent Supplément) et par le risque de dépendance à l'égard de Belfius Banque (voir point 3.2.3. Risque de dépendance à l'égard de Belfius Banque tel que modifié par le présent Supplément).

- **3.2.2. Risque relatif au retrait de l'agrément**

(...)

- **3.2.3. Risque de dépendance à l'égard de Belfius Banque**

Casa Kafka Pictures collabore depuis 2009 avec Belfius Banque sous la forme d'une collaboration sur le plan bancaire.

La collaboration a été prolongée en 2012 ainsi qu'en 2015. Depuis juillet 2020, la collaboration s'articule autour de la distribution physique assurée par Casa Kafka Pictures et la distribution digitale assurée par Belfius Banque.

Cette nouvelle organisation et la mise en place de sa propre équipe commerciale combinée à la crise sanitaire du COVID 19 a eu pour effet une diminution du nombre d'Investisseurs et du montant récolté dans le cadre de l'Offre précédente. Ceci a affecté négativement les résultats financiers de Casa Kafka Pictures. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, la situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur le gain global. Même si le gain global de l'investissement n'est pas directement influencé par la situation financière de Casa Kafka Pictures, il existe toutefois un risque que la Prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur en cas de faillite de Casa Kafka Pictures.

Cependant, en date du 22 mars 2022, Belfius Banque a résilié unilatéralement la convention de collaboration du 12 juin 2015. Ce fin de collaboration affecte par conséquent uniquement les fonds levés par Belfius Banque par la voie de distribution digitale. Néanmoins, ce volume levé était faible en comparaison avec le fonds levés par la voie de la distribution physique (période 2015-2020) et représentait en 2021 uniquement 22 000 EUR du total de fonds levés en 2021 (13.511.334,- EUR dont 8.422.585,- EUR proviennent des clients historiques de Belfius). Les fonds levés par Casa Kafka Pictures en direct ont augmenté de 60% en 2021 (5.066.749,- EUR) en comparaison avec 2020 (3.161.100,- EUR). Casa Kafka Pictures continuera à renforcer son activité commerciale direct, aussi bien par la voie de son équipe commerciale que par la voie de politique de prospection active afin de toucher une nouvelle clientèle.

A la suite de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque, il existe un risque financier dans le chef de Casa Kafka Pictures, à savoir une diminution des objectifs de levée de fonds. Casa Kafka Pictures ne peut exclure la possibilité de perdre certains de ses clients historiques résultant de la convention de collaboration avec Belfius Banque. Il lui est également difficile d'anticiper l'impact des sinistres liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation et GapBusters (et de leurs conséquences) sur les levées de fonds futures. Au cas où les levées de fonds seraient inférieures à 19 M€, Casa Kafka Pictures diminuera ses dépenses opérationnelles afin de conserver sa marge de rentabilité. A la date d'approbation de ce Supplément, Casa Kafka Pictures estime que cette décision, à ce stade, ne compromet donc pas la continuité des activités de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures conteste les motifs de cette rupture unilatérale de collaboration. Toutefois, si Belfius Banque entame des actions juridiques contre Casa Kafka Pictures pour manquement aux obligations contractuelles, ceci pourrait avoir un effet négatif sur la stabilité financière de la société. Pour éviter tout malentendu, à la date du présent Supplément, aucune action de ce type n'a été engagée par Belfius Banque à l'égard de Casa Kafka Pictures pour manquement aux obligations contractuelles. Par ailleurs, à la date d'approbation de ce Supplément, Casa Kafka Pictures n'est pas en mesure d'évaluer les impacts financiers potentiels de la plainte pénale déposée contre Casa Kafka Pictures par Vander Haeghen & C°.

3.3. Facteurs de risques liés à l'assurance Tax Shelter

3.3.1. Risque lié à la non-intervention de l'assurance

Pour chaque Investissement, une assurance est contractée automatiquement et est gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre. L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas de non-intervention de l'assureur.

L'assurance visant à couvrir l'avantage fiscal contractée auprès de Circles Group est limitée par les clauses d'exclusion qui lui sont propres. Il existe dès lors un risque que l'assureur n'intervienne pas dans certaines situations dans lesquelles l'Investisseur ne pourra dès lors pas obtenir la compensation de la perte totale ou partielle de son avantage fiscal.

Les clauses d'exclusion de cette police d'assurance Tax Shelter de Circles Group sont les suivantes :

Pour les œuvres audiovisuelles :

« Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
 - b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
 - c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
 - d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
 - e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
 - f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
 - g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
 - h) En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
 - i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
 - j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.
- »

Pour les œuvres scéniques :

« Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique Exclusions Générales, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ;
 - b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
 - c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
 - d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
 - e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
 - f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- »

Il peut également arriver que l'assureur refuse de fournir une couverture. A ce jour, l'assureur est donc Circles Group. Néanmoins, ce risque s'est récemment matérialisé de la façon suivante : Dans le période entre mars 2017 et 2019, l'assureur était Belfius Insurance et l'intermédiaire d'assurance était Vander Haeghen & C°. A la fin de 2021, début 2022, l'Offrant a été confronté à différents sinistres pour des productions dont les producteurs étaient soit le groupe Music Hall, soit Grid Animation ou soit Gapbusters. Pour presque chaque sinistre, Belfius Insurance et Vander Haeghen & C° ont informé l'Offrant de leurs positions de refus de prise en charge des sinistres estimant que, entre autres, les conditions d'assurabilité n'ont pas été respectées. Casa Kafka Pictures conteste cette position et exige que Belfius Insurance dédommage les investisseurs d'édites productions. De plus, Casa Kafka Pictures estime que la jurisprudence de la Cour de Cassation soutient sa position : la déchéance de garantie ne peut être invoquée par l'assureur que contre la personne qui est l'auteur de l'inexécution des obligations spécifiques imposées par la police. Un tiers assuré de bonne foi – l'investisseur – continue par conséquent de bénéficier de la couverture. En conséquence, Casa Kafka Pictures d'une part et Vander Haeghen en Co et Belfius Insurance d'autre part sont en désaccord au sujet de la couverture d'assurance. A cause de ces positions contradictoires, les investisseurs ne sont pas encore dédommagés.

- **3.3.2. Risque lié à la stabilité financière de l'assureur**

(...)

DANS LE CHAPITRE « 4. LIMITATION DES RISQUES – MÉCANISMES DE PROTECTION », LES POINTS SUIVANTS DOIVENT ÊTRE DORÉNAVANT LU COMME SUIT (EN ITALIQUE):

• **4.1.1 Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal**

Dans le cas d'une non-délivrance ou d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, une assurance est contractée actuellement auprès de la société BCOH (assureur Circles Group) - (ou auprès de tout autre courtier et/ou assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir) - par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur.

Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

Dans le cas d'une non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant égal à l'avantage fiscal non accordé (105,25%) par le biais d'une assurance contractée actuellement auprès de la société BCOH (ou auprès de tout autre courtier et/ou assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur. Le montant correspondant à l'investissement initial ne sera pas indemnisé par l'assureur, à charge pour l'investisseur de récupérer celui-ci auprès du Producteur.

Dans le cas d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, l'assureur indemniserà l'investisseur sur la perte subie.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

Les clauses d'exclusion de cette police d'assurance Tax Shelter ont été décrites au point 3.3 du présent Prospectus intitulé « Facteurs de risques liés à l'assurance Tax Shelter ».

Les principales conditions d'assurabilités de cette police d'assurance Tax Shelter sont exposées ci-après :

A défaut de respect d'une seule des conditions mentionnées aux points A et B ci-dessous, la présente couverture d'assurance soit sera nulle et l'Indemnité faisant l'objet de la présente garantie ne sera pas acquise en faveur des Investisseurs Eligibles soit l'assureur aura la possibilité d'indemniser et de se retourner contre l'assureur de la partie adverse. En cas de non-intervention de l'assurance, l'Offrant ne prend aucun engagement d'indemnisation.

A) A la signature de la police d'assurance

L'intermédiaire aura vérifié que (pour les œuvres audiovisuelles) :

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'Article ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
- f) L'œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux

conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.

Pour autant que le producteur démontre que l'œuvre (film), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, les délais dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées sont prolongés de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels de l'Œuvre (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la convention-cadre.

L'intermédiaire aura vérifié que (pour les œuvres scéniques) :

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'article 194ter CIR92 ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'œuvre à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions des Articles ;
- f) L'œuvre est financée à concurrence de 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur s'engage à effectuer minimum 186,28% de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention- cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (production scénique) et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre (production scénique). Pour autant que le producteur démontre que l'œuvre (production scénique), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.
- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son œuvre par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels à la réalisation de l'œuvre doivent être assuré et ce au minimum jusqu'à la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen incluse. On entend par éléments essentiels, le metteur en scène, les acteurs principaux et/ou les artistes principaux (no show), l'annulation, l'intempérie et les décors essentiels à la réalisation de l'œuvre ;
- m) Le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux doivent avoir moins de 70 ans ;
- n) Au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux lui ont certifié qu'ils n'avaient pas connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'évènement.

B). Postérieurement à la signature de la Convention

Le Producteur Eligible s'engage :

- a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)- cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (film) ;
- c) Dès le tirage de la copie 0 de l'œuvre, à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article.

Il peut également arriver que l'assureur refuse de fournir une couverture. A ce jour, l'assureur est donc Circles Group. Néanmoins, ce risque s'est récemment matérialisé de la façon suivant : Dans le période entre mars 2017 et 2019, l'assureur était Belfius Insurance et l'intermédiaire d'assurance était Vander Haeghen & C°. A la fin de 2021, début 2022, l'Offrant a été confronté à différents sinistres pour des productions dont les producteurs étaient soit le groupe Music Hall, soit Grid Animation ou soit Gapbusters. Pour presque chaque sinistre, Belfius Insurance et Vander Haeghen & C° ont informé l'Offrant de leurs positions de refus de prise en charge des sinistres estimant que, entre autres, les conditions d'assurabilité n'ont pas été respectées. Casa Kafka Pictures conteste cette position et exige que Belfius Insurance dédommage les investisseurs dédites productions. De plus, Casa Kafka Pictures estime que la jurisprudence de la Cour de Cassation soutient sa position : la déchéance de garantie ne peut être invoquée par l'assureur que contre la personne qui est l'auteur de l'inexécution des obligations spécifiques imposées par la police. Un tiers assuré de bonne foi – l'investisseur – continue par conséquent de bénéficier de la couverture. En conséquence, Casa Kafka Pictures d'une part et Vander Haeghen en Co et Belfius Insurance d'autre part sont en désaccord au sujet de la couverture d'assurance. A cause de ces positions contradictoires, les investisseurs ne sont pas encore dédommagés.

DANS LE CHAPITRE « 5. L'OFFRANT – CASA KAFKA PICTURES », LES POINTS SUIVANTS DOIVENT ÊTRE DORÉNAVANT LU COMME SUIT (EN ITALIQUE):

5.1.11. Collaboration avec Belfius Banque

Casa Kafka Pictures collabore depuis 2009 avec Belfius Banque sous la forme d'une collaboration sur le plan bancaire. La collaboration a été prolongée en 2012 ainsi qu'en 2015 par la signature en date du 12 juin 2015. Depuis juillet 2020, la collaboration s'articule autour de la distribution physique assurée par Casa Kafka Pictures et la distribution digitale assurée par Belfius Banque.

Les relations entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures n'ont pas d'impact direct sur l'Investisseur ni sur l'Investissement.

Cependant, en date du 22 mars 2022, Belfius Banque a résilié unilatéralement la convention de collaboration du 12 juin 2015. Ce fin de collaboration affecte par conséquent uniquement les fonds levés par Belfius Banque par la voie de distribution digitale. Néanmoins, ce volume levé était faible en comparaison avec le fonds levés par la voie de la distribution physique (période 2015-2020) et représentait en 2021 uniquement 22 000 EUR du total de fonds levés en 2021 (13.511.334,- EUR dont 8.422.585,- EUR proviennent des clients historiques de Belfius). Les fonds levés par Casa Kafka Pictures en direct ont augmenté de 60% en 2021 (5.066.749,- EUR) en comparaison avec 2020 (3.161.100,- EUR). Casa Kafka Pictures continuera à renforcer son activité commerciale en direct, aussi bien par la voie de son équipe commerciale que par la voie de politique de prospection active afin de toucher une nouvelle clientèle.

A la suite de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque, il existe un risque financier dans le chef de Casa Kafka Pictures, à savoir une diminution des objectifs de levée de fonds. Casa Kafka Pictures ne peut exclure la possibilité de perdre certains de ses clients historiques résultant de la convention de collaboration avec Belfius Banque. Il lui est également difficile d'anticiper l'impact des sinistres liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation et GapBusters (et de leurs conséquences) sur les levées de fonds futures. Au cas où les levées de fonds seraient inférieures à 19 M€, Casa

Kafka Pictures diminuera ses dépenses opérationnelles afin de conserver sa marge de rentabilité. A la date d'approbation de ce Supplément, Casa Kafka Pictures estime que cette décision, à ce stade, ne compromet donc pas la continuité des activités de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures conteste les motifs de cette rupture unilatérale de collaboration. Toutefois, si Belfius Banque entame des actions juridiques contre Casa Kafka Pictures pour manquement aux obligations contractuelles, ceci pourrait avoir un effet négatif sur la stabilité financière de la société. Pour éviter tout malentendu, à la date du présent Supplément, aucune action de ce type n'a été engagée par Belfius Banque à l'égard de Casa Kafka Pictures pour manquement aux obligations contractuelles. Par ailleurs, à la date d'approbation de ce Supplément, Casa Kafka Pictures n'est pas en mesure d'évaluer les impacts financiers potentiels de la plainte pénale déposée contre Casa Kafka Pictures par Vander Haeghen & C°.

5.1.14. Litiges

Casa Kafka Pictures a été informée en date du 22 mars 2022, que Vander Haeghen & Co déposait une plainte pénale pour fraude à l'assurance et toutes autres fautes pénales auprès de la juridiction compétente. Le 24 mars 2022, Vander Haeghen & Co a confirmé par courriel officiel que la plainte pénale à l'encontre de Casa Kafka Pictures a été reçue par le juge d'instruction compétent. A date du Supplément, Casa Kaka Pictures n'a pas pu prendre connaissance du contenu de la plainte pénale et elle est donc dans l'impossibilité de déterminer et d'évaluer les risques et conséquences potentiels liés à cette plainte. Par conséquent, elle n'est pas encore en mesure d'informer les investisseurs de l'impact éventuel de cette procédure pénale sur les procédures civiles qui pourraient être initiées contre Vander Haeghen & Co et/ou Belfius Insurance. Si la plainte pénale révèle finalement qu'elle porte également sur le contenu de la procédure civile qui pourrait être engagée contre ou initiée par Vander Haeghen & Co et/ou Belfius Insurance, l'investisseur doit tenir compte du fait que la procédure civile sera mise "en attente" tant que la procédure pénale ne sera pas terminée. Dans ce cas, l'investisseur doit facilement prendre en compte une période supplémentaire de 1 à 2 ans. Si la plainte pénale n'est pas liée au contenu de la procédure civile, celle-ci peut simplement être poursuivie indépendamment de l'avancement de la procédure pénale.

Ce Supplément 3 au Prospectus doit permettre aux investisseurs qui envisagent un investissement tel que proposé dans le Prospectus et ses suppléments, de mieux comprendre le risque visé dans l'Avertissement du Prospectus, Titre 2.2.7. Quels sont les risques spécifiques à Casa Kafka Pictures ?, titre 2.3.3.3 Principaux risques liés à l'assureur, titre 2.3.4. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?, titre 3.1.1.1. Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal, titre 3.1.3. Risque lié au non-achèvement de l'œuvre, titre 3.2.1. Risque lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures, titre 3.2.3. Risque de dépendance à l'égard de Belfius Banque, titre 3.3.1. Risque lié à la non-intervention de l'assurance, titre 4.1.1 Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal, titre 5.1.11. Collaboration avec Belfius Banque et titre 5.1.14 Litiges du Prospectus du 27 juillet 2021.

Les investisseurs qui souscrivent à l'offre faisant l'objet du Prospectus 2021-2022 ne sont pas concernés directement par les décisions négatives rendues par la Cellule Tax Shelter sur les sociétés de production de Music Hall Group, Grid Animation et Gapbusters dans la mesure où Casa Kafka Pictures n'a plus levé de fonds en faveur de ces sociétés de production depuis juin 2020. Les effets indirects des différents faits nouveaux décrits dans ce Supplément pour les investisseurs qui souscrivent à l'offre faisant l'objet du Prospectus 2021-2022 sont néanmoins traduits au niveau des différents facteurs de risque qui ont été modifiés et complétés en conséquence.

De plus, Casa Kafka Pictures ne travaille plus avec l'intermédiaire en assurances Vander Haeghen & C° depuis août 2020.

Le 24 mai 2022,
Pour Casa Kafka Pictures,